

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1739)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 298

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 125 (Rect) de M. Brottes

APRÈS L'ARTICLE 30

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« , en cas de cession de son fonds ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a tout d'abord pour objectif de clarifier le dispositif proposé par l'amendement, en raison du risque que le droit de présentation soit considéré par le juge comme une cession de fonds de commerce.

Il vise également à éviter l'enrichissement sans cause d'un commerçant qui présenterait, contre rémunération, un successeur sur son emplacement sans pour autant cesser son activité.